

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Date dépôt en préfecture : 03 JAN. 2023

Date affichage :

Date notification :

Date publication :

ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2023	01	003

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Prévention des risques / Protection publique	OBJET : Arrêté municipal relatif au danger imminent pour la sécurité des personnes concernant l'immeuble sis 16 rue Sully à Nîmes, parcelle cadastrée DN0177.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants; L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu l'article R. 556-1 du Code de la justice administrative ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu la demande de nomination d'un expert auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 20 décembre 2022 ;

Vu l'information adressée aux copropriétaires et au syndic de copropriété de l'immeuble leur précisant les désordres constatés en date du 20 décembre 2022 ;

Vu la lettre d'information adressée à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans le Gard ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 20 décembre 2022 nommant Monsieur Renaud SCARLATA en qualité d'expert ;

Vu le rapport d'expertise n°223947 établi par Monsieur Renaud SCARLATA en date du 22 décembre 2022 confirmant l'imminence d'un danger pour la sécurité publique ou celle des occupants ;

Considérant que l'état dégradé du mur pignon de l'édicule en toiture met gravement en danger la sécurité publique et celles des occupants de l'immeuble ;

Considérant que l'expertise de Monsieur SCARLATA, expert nommé par le Tribunal Administratif, conclue à une situation de péril imminent pour lequel il émet des prescriptions ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent ;

OBJET : Arrêté municipal relatif au danger imminent pour la sécurité des personnes concernant l'immeuble sis 16 rue Sully à Nîmes, parcelle cadastrée DN0177.

ARRETE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité physique des personnes, compte-tenu de la gravité des risques que présente l'édicule en toiture de l'immeuble sis 16 rue Sully à Nîmes, parcelle cadastrée DN0177, sont immédiatement interdits à toutes personnes, y compris les copropriétaires, leurs ayants-droits ou les occupants des logements, à l'exception de celles dûment autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre les mesures propres à y remédier, l'accès à la terrasse du logement du premier étage et l'occupation du logement du deuxième étage propriété de Monsieur Vanhack.

Cet immeuble en copropriété appartient à :

- SCI COLMAR, 07 avenue Jean Moulin, 30230 Bouillargues,
- Monsieur Denis CHAUMENTIN, Mas de Ventouret, 46 rue Lusitaniens, 30800 Saint Gilles
- Monsieur Yann CHAILLAUD, 16 rue Sully, 30000 Nîmes,
- Madame Karelle KULIG, 23 rue des Marronniers, 30000 Nîmes,
- Monsieur Jean-Louis VANHACK, 48 bis boulevard du General Leclerc, 92200 Neuilly sur Seine,
- Monsieur Stephen TRAVIER, 275 bis impasse de Fond Chapelle, 30000 Nîmes
- Monsieur Guilhem VERGUES, 25 rue des Chardonay, 34400 Saint-Series

Cet immeuble est géré par le syndic de copropriété Agence CITYA PERI, 07 place Gabriel Péri CS 88261, 30942 Nîmes cedex 9.

Article 2 :

Afin de faire cesser l'imminence du danger généré par l'immeuble sis 16 rue Sully à Nîmes, parcelle cadastrée DN0177, les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droits, sont tenus de réaliser, à compter de la notification du présent arrêté les mesures suivantes :

- Dans un délai maximum de 48 heures :

- Mise en place de trois témoins (fissuromètre ou autres) sur le pignon Sud de l'édicule et sur les fissures principales, avec un relevé toutes les 72 heures ;
- Interdire l'accès à la terrasse du R+1 (logement occupé par la famille BOUAKKAZ) ;
- Protéger l'accès aux 4 appartements situés dans la cour intérieure. Cette protection consiste en un passage couvert entre la porte des communs et l'escalier dans la cour ;
- Interdire l'accès et l'occupation du logement de Monsieur VANHACK situé au R+2, actuellement inoccupé ;
- Mettre en place un barriérage opaque infranchissable (hauteur=2.00m) sur la largeur du trottoir et de la voie cyclable de la rue Sully et aménager deux accès couverts pour l'entrée de l'immeuble et l'entrée du commerce. Ce barriérage sera étendu du garage de Monsieur BOUAKKAZ jusqu'à la baie vitrée du commerce, y compris la mise en place de la signalisation réglementaire.

- Avant le 10 janvier 2023 :

- Faire intervenir un BET Structure pour étudier la mise en sécurité provisoire du mur pignon en défaut avant étude pour un confortement définitif. Outre les structures (bois, ou

OBJET : Arrêté municipal relatif au danger imminent pour la sécurité des personnes concernant l'immeuble sis 16 rue Sully à Nîmes, parcelle cadastrée DN0177.

- Engager les travaux selon les prescriptions de mise en sécurité établies par le BET STRUCTURE préalablement désigné.

- Avant le 15 février 2023 :

- Réaliser la mise en sécurité effective du mur pignon sud de l'édicule.

Article 3 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents ou un homme de l'art, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter son affichage en façade de l'immeuble sis 16 rue Sully à Nîmes (parcelle cadastrée DN0177).

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires de l'immeuble ainsi qu'au syndic de copropriété de l'immeuble mentionnés à l'article 1 :

- SCI COLMAR, 07 avenue Jean Moulin, 30230 Bouillargues,
- Monsieur Denis CHAUMENTIN, Mas de Ventouret, 46 rue Lusitaniens, 30800 Saint Gilles
- Monsieur Yann CHAILLAUD, 16 rue Sully, 30000 Nîmes,
- Madame Karelle KULIG, 23 rue des Marronniers, 30000 Nîmes,
- Monsieur Jean-Louis VANHACK, 48 bis boulevard du General Leclerc, 92200 Neuilly sur Seine,
- Monsieur Stephen TRAVIER, 275 bis impasse de Fond Chapelle, 30000 Nîmes
- Monsieur Guilhem VERGUES, 25 rue des Chardonnay, 34400 Saint-Series
- Agence CITYA PERI, 07 place Gabriel Péri CS 88261, 30942 Nîmes cedex 9

Il fait l'objet d'un affichage en Mairie et sur la façade de l'immeuble.

OBJET : Arrêté municipal relatif au danger imminent pour la sécurité des personnes concernant l'immeuble sis 16 rue Sully à Nîmes, parcelle cadastrée DN0177.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble par Monsieur le Maire. La publication de la mainlevée de la procédure, par les propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et à leurs frais, emportera caducité de la première inscription.

Article 10 :

Le présent arrêté est transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, à la chambre départementale des notaires du Gard, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 11 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame la Préfète du département du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard.

Fait à Nîmes le, 03 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation,

Richard TIBERINO



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.